

CERCLE D'ETUDES HISTORIQUES
DE LA SOCIÉTÉ JURASSIENNE D'EMULATION

LETTRE D'INFORMATION

Numéro double 4/5 - Juillet 1993

Le Jura marginal: crime, justice et société

Le 7 septembre 1861, une dizaine de milliers de personnes ont envahi le Cras des Fourches à Delémont pour assister à la décapitation des époux Gueniat de Courroux, condamnés à mort pour un double assassinat suivi de vol. Ce fut la dernière exécution capitale dans le Jura. En 1940, une jeune institutrice fraîchement arrivée à Bourgnon pour remplacer l'instituteur mobilisé jetait l'émoi lors de la grand-messe. Elle s'était assise dans un banc presque vide: seule une femme âgée s'y trouvait à l'autre bout. A la sortie, on lui fit savoir qu'elle avait pris place dans le banc des filles-mères!

Point n'est besoin de remonter au temps des procès en sorcellerie pour aborder les problèmes de perception et de répression de la criminalité ou de la déviance dans la société jurassienne, même si c'est par ce biais que l'historiographie régionale a dépassé la simple description de l'organisation judiciaire. Au cours de la dernière décennie, grâce à Francis Maître, puis Aline Paupe et Pierre-Hervé Freléchoz, la délinquance, la criminalité et leur répression dans les bailliages ou districts jurassiens, à différentes époques, sont devenus des thèmes de recherche. Outre les comptes rendus de ces travaux, pionniers pour notre région, ce numéro double du bulletin offre un éclairage de Michel Porret sur les archives criminelles de l'Ancien régime. Deux contributions abordant des aspects particuliers, mais complémentaires, complètent ce dossier: Nicolas Barré évoque le monde étudiantin attiré à Porrentruy par le Collège des jésuites, et Cyrille Gigandet rappelle le rôle «à la fois religieux et disciplinaire» de l'Eglise réformée, avec la présentation des Actes du consistoire de Tavannes-Chaïndon.

Pour introduire le sujet, ces quelques réflexions de Pierre Miquel, tirées de son ouvrage Les oubliés de l'histoire, nous paraissent tout à fait pertinentes: «Les marginaux, les révoltés, les laissés-pour-compte sont les cas limites qui éclairent l'évolution de la société. Il faut savoir que l'on va au bagne au XVIIIe siècle pour avoir volé un oeuf comme pour un boeuf. L'échelle des sanctions n'est pas la même qu'aujourd'hui, on n'attache pas le même prix à la vie humaine. L'importance donnée à chaque délit ou crime en dit long sur les mentalités. (...) La société se trahit par ses ratés bien plus qu'elle ne se dévoile par ses exploits. Elle réagit toujours avec netteté, parfois avec violence, contre les marginaux qui lui font perdre patience. (...) Toujours présents dans la coulisse, éternels négatifs de figurants identifiables, ces réfractaires ne doivent pas être oubliés par l'Histoire, car ils sont aussi, à leur manière, les enfants «exposés» de la société qui les exclut. Ils ont à témoigner contre elle. (...) Donnons donc la parole aux oubliés, aux malaimés, aux marginaux, aux maltraités, aux mutilés de l'Histoire, ils en disent plus long qu'on ne croit.»

François KOHLER

Du nouveau sur...

*Répression pénale et marginalité:
l'enjeu des archives criminelles de l'Ancien régime*

«Voler, tuer, faire la débauche, voilà ce qui s'appelle passer son temps. Demain nous serons pendus au gibet; amusons-nous donc aujourd'hui (...). Lorsque viendra notre dernière heure, lorsque le bourreau nous saisira, alors nous aurons notre récompense».
(Schiller, *Les brigands*)

Mesurer la criminalité

Miroir de la délinquance connue par l'Etat, l'archive criminelle permet d'étudier la réciprocité punitive qui soudait crimes et châtiments durant l'Ancien régime. Etablissant les «circonstances» atténuantes ou aggravantes nécessaires à qualifier le délit et à motiver la peine, le magistrat rassemblait les plaintes des victimes, les témoignages assermentés, les interrogatoires des prévenus ou les «verbaux» des médecins-légitistes qui diagnostiquaient la gravité d'une blessure, les conséquences pathologiques d'un viol ou d'un empoisonnement. Ecrite, secrète, non contradictoire, légitimant l'usage de la question, visant à l'aveu: la *procédure inquisitoire*, en usage durant l'Ancien régime dans toute l'Europe continentale, donne ainsi aujourd'hui la mesure de la criminalité du passé (fraude, crime de sang, atteinte aux moeurs) qui pesait sur les plus démunis de la société traditionnelle. A cette évaluation de la délinquance que l'historien quantifie afin d'en souligner les causalités structurelles ou conjoncturelles, s'ajoute encore l'étude du régime pénal, monopole de l'Etat depuis la fin du féodalisme. Arbitraire jusqu'à l'ère du régime légal des peines initiée avec les *codes pénaux* (1791, 1810), le système pénal occidental obéit longtemps à l'impératif de l'élimination sociale des délinquants que le bourreau exécutait publiquement ou envoyait, au terme d'une *amende honorable*, dans les rigueurs de la *mort civile* née du bannissement. Au-delà de ces préoccupations judiciaires, l'archive criminelle restitue en outre la parole des marginaux incriminés qui témoignent sur les dimensions de la «vie fragile» de l'Ancien régime.

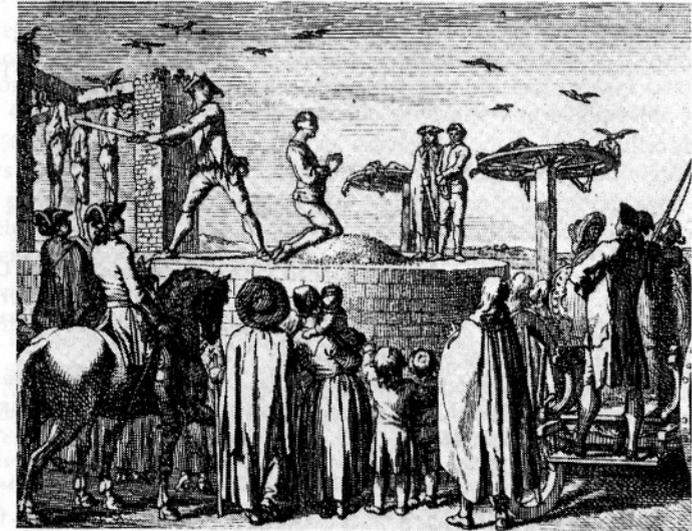
Cerner la marginalité

Si l'on déchiffre le code normatif de l'écriture qui formalise les normes et les déviances, les procès criminels, véritable réserve culturelle de la société de l'Ancien régime, permettent de cerner les catégories de marginalité engendrée par la société pré-industrielle. Exemple classique de l'*histoire des mentalités*: instruits dans un contexte d'hérésies religieuses affaiblissant l'unité spirituelle de la chrétienté, les procès de sorcellerie qui multiplièrent les gibets dans l'Europe catholique et protestante des XVI^e et XVII^e siècles évoquent aussi les mécanismes de peur sociale face à la marginalité qui culmina dans la dénonciation du

prétendu «pacte satanique» passé lors du sabbat entre le Démon et les sorcières. Grâce à la prolifité des témoignages à charge exigés par les juges pour confondre les «possédées» et confirmer les modèles savants de la sorcellerie, on mesure maintenant les conséquences de la marginalisation d'étrangers, de veuves solitaires ou de célibataires mal intégrés. Dans la communauté villageoise, ces boucs émissaires des peurs collectives attisées par des maladies inexplicables, des stérilités humiliantes ou des disettes destructrices sont bientôt accusés par la rumeur d'empoisonner l'eau et les aliments, de «jeter le mal» sur le bétail ou les nouveaux-nés.

Même regard sur la marginalité sociale à travers les procédures incriminant le vagabondage des déracinés, la mendicité des miséreux, les ruptures de ban réitérées des repris de justice, les errements des déserteurs, la débauche des «paillardes» engrossées hors des liens matrimoniaux, la violence des fous que la justice arrête ou le geste fatal des suicidés malades ou «mélancoliques», souvent livrés à l'infamie judiciaire *post mortem* jusque dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. Ouverture encore sur la marginalité par le biais des procédures qui restituent la carrière des «infâmes» prostituées et «libertines», traduites en justice puis internées à l'Hôpital général pour y être soignées de véroles quelquefois mortelles.

Ainsi, établissant l'identité des plaignants et des délinquants, définissant le «corps» des délits que réprime l'Etat, la procédure criminelle cerne les processus multiples de la marginalisation et de la paupérisation de vastes couches sociales durant l'Ancien régime.



Une exécution au XVIII^e siècle. Gravure de D.N. Chodowiecki. Altona et Bremen 1770.

La biographie criminelle

Finalement, l'archive judiciaire permet aussi de restituer des biographies de délinquants professionnels: faux-monnayeurs, contrebandiers et surtout bandits de grands chemins «associés» en bande aux ramifications nombreuses. Multipliant les délits de fraude et de sang, traqués par la maréchaussée, souvent promis au gibet en raison des circonstances aggravantes de la violence homicide, les brigands qui défiaient l'Etat en menaçant la sécurité des routes suscitérent d'épaisses procédures devant percer le réseau dense des complicités. A travers des interrogatoires-fleuves, que confirme un *testament de mort* recueilli au pied du gibet par prêtres et pasteurs, le criminel confiait à ses juges le chemin de son «endurcissement» dans le crime. Véritable fuite en avant dans la marginalité, celui-ci conjugait conflits familiaux, «montée» à la ville, échec dans l'apprentissage d'un métier, désertions militaires répétées, sexualité vénale des bordels et premiers larcins conduisant devant la justice. Attisée par mille «mauvaises rencontres» faites dans les garnis et les tripots des faubourgs, cette familiarité croissante avec le crime trouvait son apogée au moment où le jeune larron, au terme d'une première incarcération «corrective», était entraîné par des «scélérats» récidivistes sur la pente du crime sans retour.

Proche de la carrière d'un Cartouche ou d'un Mandrin narrée dans les livrets de la *Bibliothèque bleue*, cette biographie criminelle récurrente chez maints délinquants épinglés par la justice traditionnelle signale aussi les bornes d'un système pénal qui poussait à la récidive ceux dont l'honneur et le corps étaient flétris par une peine infamante. Attisant la marginalisation des repris de justice échappant une première fois au gibet, cet archaïsme punitif de l'infamie constitue, *in fine*, un des éléments les plus révélateurs du système pénal de l'Ancien régime livré par les archives criminelles.

Michel PORRET*

BOITE AUX LETTRES: ECRIVEZ-NOUS!

Vous souhaitez participer à la rédaction de la Lettre d'information du CEH en écrivant un compte-rendu, en signalant un domaine de recherche intéressant, en lançant un débat de nature historique ou en complétant simplement nos informations bibliographiques? N'hésitez pas!

Envoyez vos textes et vos lettres (si possible sur disquette 3.5 pouces pour Macintosh, programme Word 4) à l'adresse suivante: Claude Hauser, Route Henri-Dunant 15, 1700 FRIBOURG

* Né en 1955, Michel PORRET est chargé d'enseignement au département d'histoire de l'Université de Genève. Docteur ès lettres, il a soutenu sa thèse en juin 1992 sur le thème «Le crime et ses "circonstances"... Punir à Genève au XVIIIe siècle: institutions, discours, pratiques» (ouvrage à paraître prochainement).

Les étudiants du Collège des jésuites: éléments d'une marginalité bruntrutaine

Il peut paraître étonnant de voir, dans une publication réservée à la marginalité, un article consacré aux étudiants au tournant du XVII^e siècle. Mais de nombreux faits sociaux les distinguent du reste de la population, notamment leur comportement et leur statut juridique.¹

Les troubles estudiantins au Moyen Age ont été bien étudiés². Tous les spécialistes nous montrent des élèves qui formaient, au sein des universités et des collèges, une caste avec ses rites et ses coutumes, qui constituaient des groupes liés par un fort sentiment corporatif. Il nous suffit, pour nous convaincre de la particularité de ce milieu, de nous plonger dans la lecture des *Carmina Burana*, des poèmes de Rutebeuf retraçant les querelles universitaires, dans les écrits de Rabelais puis de Montaigne. Les sources locales en sont encore une autre preuve: ordonnances épiscopales³, polices locales et règlements édictés par les jésuites⁴. Geremek, dans son ouvrage consacré aux marginaux parisiens, caractérise ceux-ci par le sentiment d'appartenance à un groupe particulier, y voit des éléments peu stabilisés socialement, sans affectation professionnelle durable, définis négativement par rapport à une norme dessinée par les autorités. Quelles sont les conditions qui peuvent favoriser chez les étudiants du Collège des jésuites de Porrentruy un comportement «a-normal»? Ceux-ci, avant tout des externes, vivent loin d'une autorité parentale et ne subissent plus ni les contraintes ni le poids stratificateur de l'autorité familiale; ils se sentent éloignés et libérés des contrôles que la société exerçait sur eux depuis l'enfance; leur statut social temporaire et encore incertain en fait des éléments peu stabilisés au sein d'une société où le jeu des structures est si important.

Le Collège des jésuites, fondé en 1591 par Blarer de Wartensee, n'a pas de pensionnat pouvant accueillir ses nombreux étudiants externes. Ceux-ci doivent donc trouver pension en ville. De plus, leur nombre grandissant (200 en 1592; plus de 400 dès 1594) exerce une pression physique non négligeable sur la cité (entre 1600 et 2000 habitants à la fin du seizième siècle⁵). Les jésuites dirigeaient les cours avec une autorité certaine. Les premières normes promulguées le sont avec le programme des cours de 1591⁶ qui, sur un plan moral, avec le ton de l'injonction, en appelle à la vertu surtout et à l'obéissance, ces deux valeurs fondamentales dans le respect de la foi et d'une autorité voulue de Dieu.

¹ Les réflexions suivantes sont inspirées des recherches menées dans le cadre de mon mémoire de licence à l'Université de Neuchâtel, consacré aux origines du Collège des Jésuites de Porrentruy.

² On lira, sans grande passion mais néanmoins avec un plaisir mêlé de nostalgie, la synthèse de Léo Moulin consacrée à *La Vie des étudiants au Moyen Age*, Paris, Albin Michel, 1991, Bibliothèque Albin Michel de l'histoire. L'étude passionnante de Bronislaw Geremek: *Les Marginaux parisiens aux XIVe et XVe siècles*, Paris, Flammarion, 1991, «Champs» présente le milieu mouvant des étudiants avec beaucoup de pertinence («Les clercs et la Bohême», pp. 163-200). M.-M. Dufeil: *Guillaume de Saint-Amour et la polémique universitaire parisienne*, Paris, Picard, 1972.

³ Archives de l'ancien Evêché de Bâle (dès maintenant AAEB), B 225.

⁴ AAEB, A 37/6, «Règlements»; AAEB, A 37/1, «Généralités».

⁵ Estimation basée sur les résultats de Pierre Pégeot, *Le Pays de Montbéliard et la région de Porrentruy au Moyen Age, Peuplement et démographie*, Université de Nancy II, 1982.

⁶ Porrentruy, AAEB, A 37/1, n° 26, 1591.

Les *Leges*⁷ de 1593 décrivent le déroulement des cours et le comportement à tenir au sein des classes : elles interdisent le port des armes; elles réprouvent les écarts de langage⁸ et de comportement; on demande de ne pas mendier et de ne pas participer à des jeux défendus (jeux de hasard avant tout). Le préfet des études était chargé d'en informer les élèves, de veiller à ce qu'elles soient affichées dans chaque salle; on les fait apprendre aux classes inférieures; le maître les rappelle de temps à autre. Le but final était, bien au-delà de l'inculcation d'une simple discipline, de rendre l'élève responsable, de l'habituer à diriger sa vie selon la raison, d'enraciner en lui le sens du devoir et d'assouplir son caractère. On ne cherche pas à réprimer mais plutôt à aider à gérer sa vie dans un but spirituel identique à celui voulu par la plus célèbre maxime des jésuites : «ad majorem Dei gloriam».

Les jésuites ont toute latitude pour définir de telles lois dans le périmètre de leurs bâtiments, qui forment un espace autant physique que juridictionnel. Mais leur pouvoir s'étend également hors les murs. Les cours terminés, les élèves quittent le Collège et se répandent en ville avant de rentrer dans leurs familles d'accueil. Même si les *Leges* de 1593 demandent de le faire dans le calme, il n'est pas certain que ce fût toujours le cas. Les religieux ne peuvent cependant pas se charger de la surveillance des étudiants à l'extérieur, bien que parfois ils font visiter certaines pensions, s'enquière auprès de logeurs du comportement de leurs hôtes ou encouragent la délation. Il appartient aux autorités civiles et épiscopales d'édicter des ordonnances condamnant les abus des élèves en ville.

La cité a conscience que c'est aussi un monde dérangeant, mouvant, instable, pas encore fixé socialement qu'elle accueille, une jeunesse qui «causeroit une infinité de noises, querelles et débauches entre les artisans et ne pourroit jamais compatir avec un peuple prompt à la main»⁹. Blarer, en 1604, fixe l'*Ordo et certa ratio inter scholasticos Gymnasii et cives observandus Bruntrutini* destinée à assurer l'ordre en ville et complétant l'*Ordonnance de Police de 1598*. Il ne s'en prend pas directement aux étudiants mais à ceux qui les détourneraient du droit chemin : il interdit la vente à crédit et la prise à gage sans le consentement des parents des élèves; les aubergistes n'ont pas le droit de les recevoir¹⁰ dans leurs bouchons,

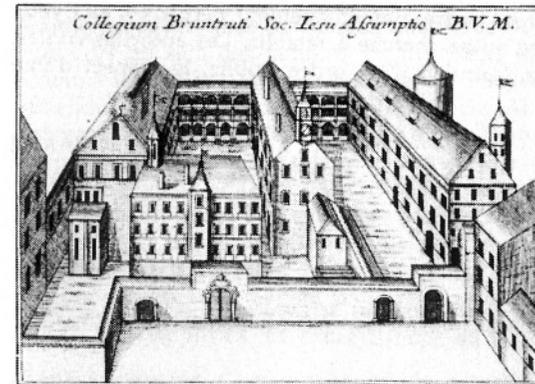
⁷Munich, BayHStA, Jesuitica n° 1259, «Leges omnibus iis observandae, qui in hoc Societatis Gymnasio bonis literis erudiri cupiunt», 1593.

⁸Il est très grave, comme le dira le règlement de 1773, de faire des «jurements, calomnies, détractions, injures, mensonges, tout discours contraire à la pudeur, aux bonnes moeurs, à la religion».

⁹«Opposition de la Bourgeoisie de Troyes à l'établissement des jésuites», *Mercurius François*, 1911, f° 135-136. Vautrey (*Histoire du Collège de Porrentruy*, Porrentruy, V. Michel, 1866, p. 100) nous rapporte qu'en 1692 une querelle éclate entre les étudiants du Collège et les bouviers de Coeuve.

¹⁰Toute la troisième partie de l'*Ordonnance de police de la ville de Porrentruy* (AAEB, B 151/8a, 06.03.1598) traite de l'ordre en ville, et la fréquentation des «cabarets» y est décrite comme un des principaux éléments perturbateurs (ivrognerie, jeux, blasphèmes, rixes, outrages aux officiers, etc.). Par la suite, on aura plusieurs ordonnances et défenses faites aux cabaretiers de recevoir des écoliers et de leur donner à boire, qui prouvent à travers leur multiplicité qu'on ne les appliquait pas (Cf. AAEB, B 225 et A 37/6) : le règlement de 1773 s'inquiète de la fréquentation, par les écoliers du collège, de «billards, cabarets, bouchons, boutiques, cafés, bals, spectacles publiques, places publiques, bains, jeux de quilles publiques, la place du tirage, l'arcade sous l'hôtel de ville».

sous peine d'une amende de 20 sous, et ne peuvent que leur servir de la boisson à l'emporter; la délation est bien sûr encouragée puisqu'on demande aux logeurs de dénoncer, sous peine de 10 sous d'amende, les pensionnaires qui sortiraient la nuit, le moment de la rentrée dans les pensions étant fixé à 21 heures (d'autres ordonnances priveront les logeurs non coopératifs de pensionnaires¹¹). Malheureusement, on ne sait que peu de chose du comportement réel des élèves en ville. Une ordonnance du prince du 28 octobre 1607 signale qu'«à notre grand regret, sommes avertis que les jeunes escoliers de toutes qualités sont journellement et de plus en plus distraits tant par les hôtes publics, taverniers etc., que par nos bourgeois, habitants etc., les entretenant et leur donnant moyen de toute dissolution et deshonnêteté, soit au boire, manger extraordinaire et superflu que en d'autres espèces de légèreté».



Le dix-huitième siècle verra les règlements s'enrichir de nouvelles clauses, et singulièrement après que les jésuites ont été intimés de partir, en octobre 1773, et que le collège a été placé sous autorité épiscopale : on demande que soient punis très sévèrement les écoliers qui «liront ou prêteront des livres, chansons, ou pareils écrits pernicieux» ainsi que «ceux qui auront, montreront, ou donneront des estampes ou peintures scandaleuses»¹².

Un règlement de 1779 demandera de ne pas stationner dans les couloirs afin de ne pas «molester les professeurs, de casser les vitres de couper les tableaux»¹³. Quant aux séminaristes, selon un règlement de 1729, ils doivent «se méfier des excès et ne pas discuter familièrement avec l'autre sexe».

Les délits définis, il convient de s'intéresser à leur répression. C'est avec une grande habileté que l'*Ordo et certa ratio* de 1604 est édictée par Blarer, puisque, n'ayant pour but que de maintenir l'ordre public, elle n'empiète ni sur les droits ni sur la juridiction des jésuites, leur réservant expressément tous leurs privilèges. Le Droit Canon accordait aux clercs le *Privilegium fori*, leur évitant de tomber sous le coup de tribunaux civils¹⁴; en 1572, le pape Grégoire XIII reporte ce privilège sur tous les Collèges de la Compagnie¹⁵. Et c'est en vertu du *Privilegium fori* que tout élève surpris en ville après l'Angelus ou au lieu de

¹¹AAEB, A 37/6, 23.11.1774.

¹²AAEB, A 37/6, après 1782, Partie 1, Section 3, article 41. (Illustration: le collège jésuite vers 1685. Gravure sur cuivre, Musée de l'Hôtel-Dieu, Porrentruy).

¹³AAEB, A 37/6, 02.1.1779.

¹⁴Exception faite, bien sûr, des causes pénales.

¹⁵AAEB, A 37/6², f° 55-62, 07.03.1748.

suivre les classes sera reconduit par les gardes au Collège et remis entre les mains du préfet des études ou du recteur¹⁶, qui décideront d'un règlement de l'affaire. C'est réserver implicitement certains droits à cette population mouvante : ceux de juridiction, de for et surtout d'exemption. Le régime punitif des jésuites est en net progrès sur les systèmes jusqu'alors en vigueur. On tentera tout d'abord la réprimande et la pénitence, et, si cela ne suffit pas, on passera à l'humiliation : c'est dans ce but qu'un petit cachot est construit et placé au milieu de la cour du Collège; on oblige à s'asseoir sur le plancher, à balayer les classes, etc. Dans les cas extrêmes, on punira corporellement (la fessée avant tout; on ne frappe jamais la tête). Les Pères s'abstiennent de battre eux-mêmes les élèves¹⁷, confiant cette tâche à une personne extérieure à la Compagnie¹⁸. Dans les cas exceptionnels ou désespérés, on usera du renvoi.

On veut que la répression soit exemplaire et fondatrice d'une légalité un instant oubliée par le fautif. Elle rétablit un ordre momentanément perturbé : aux yeux des religieux, c'est l'état de grâce qu'on cherche à rétablir. Les autorités civiles, elles, ont un tout autre but : le maintien d'un ordre public, le respect d'une norme strictement sociale.

Nicolas BARRE

Comptes rendus

La déviance sexuelle dans les seigneuries des Franches-Montagnes et de Saint-Ursanne au XVIIIe siècle

L'introduction de ce mémoire de licence¹⁹ marque clairement la volonté de son auteur d'adopter une démarche dépassant une traditionnelle histoire pénale de la criminalité, fondée essentiellement sur un commentaire de textes législatifs, pour tenter d'apprécier, grâce au révélateur de la déviance sexuelle, quelques « traits de mentalités » des populations des Franches-Montagnes et de Saint-Ursanne sous l'Ancien Régime.

De prime abord, l'exercice apparaît ardu, mais le travail d'Aline Paupe démontre qu'il est possible, en examinant un échantillon restreint de 71 délits contre les moeurs jugés par le conseil aulique de l'ancien Evêché de Bâle (l'instance de

¹⁶ En 1730, les jésuites se plaignent de l'arrestation abusive d'étudiants (AAEB, A 37/6², f° 29-32; f° 35-38) : la ville a outrepassé ses droits en la matière et les Pères, forts de leurs prérogatives, ne se gênent pas de protester.

¹⁷ Lettre d'Ignace de Loyola aux recteurs des collèges d'Italie, Rome, 21 janvier 1553.

¹⁸ C'est le Corrector. Il peut s'agir d'un élève de confiance ! Souvent, le manque de volontaires fait que c'est à un des Pères d'agir, en veillant à ce qu'il ne soit pas le professeur du coupable.

¹⁹ Aline PAUPE: *Perception et répression de la déviance sexuelle dans les seigneuries des Franches-Montagnes et de Saint-Ursanne au XVIIIe siècle*. Mémoire de licence en histoire suisse moderne et contemporaine présenté sous la direction du Prof. Philippe Henry à l'Université de Neuchâtel, juin 1990, 111 p. Travail non encore publié, un exemplaire dactylographié disponible auprès de la Bibliothèque cantonale jurassienne à Porrentruy.

justice criminelle), de tirer d'une part des enseignements précieux sur les règles juridiques et coutumières de la société d'alors et sur son fonctionnement, d'autre part de saisir quelques-unes de ses représentations mentales. Pour y parvenir, l'auteur, après s'être livrée à l'indispensable critique des sources, s'attache à décrire précisément les rouages de l'organisation judiciaire et le déroulement étape par étape de la procédure criminelle dans l'ancien Evêché. Du déclenchement de la procédure (le plus souvent suite à une poursuite d'office), au verdict, peines et ultimes recours, l'analyse est illustrée par le choix d'une série d'exemples qui révèlent la valeur qualitative des sources mises à jour.

Ainsi, des spécificités de la société rurale de l'époque et de son gouvernement apparaissent dès ce premier chapitre. Le tissu social très serré des communautés francs-montagnardes impose par exemple une sorte de « loi du silence » autour des délits contraires aux bonnes moeurs, très rarement dénoncés aux instances juridiques supérieures. On essaie autant que possible de les circonscire et de les absoudre au sein des familles, ou du moins dans le cadre du village concerné. Comme le souligne la jeune historienne, l'honneur est l'une des valeurs les plus défendues dans la société du XVIIIe siècle. Ainsi, l'interrogatoire d'un prévenu est généralement rapidement mené à son terme, l'accusé se souciant surtout de ne pas perdre la face dans des confrontations avec les témoins à charge potentiels. Enfin, le fameux adage « Il faisait bon vivre sous la crosse » semble se vérifier à plus d'une reprise si l'on considère quelques attributs de la juridiction épiscopale : la clémence du prince-évêque est parfois sollicitée en dernier recours d'un jugement, et la décision suprême cherche souvent à ménager l'honneur de la famille concernée en évitant une peine publique, ou à ne pas accabler une mère célibataire jugée coupable par des amendes financières trop élevées.

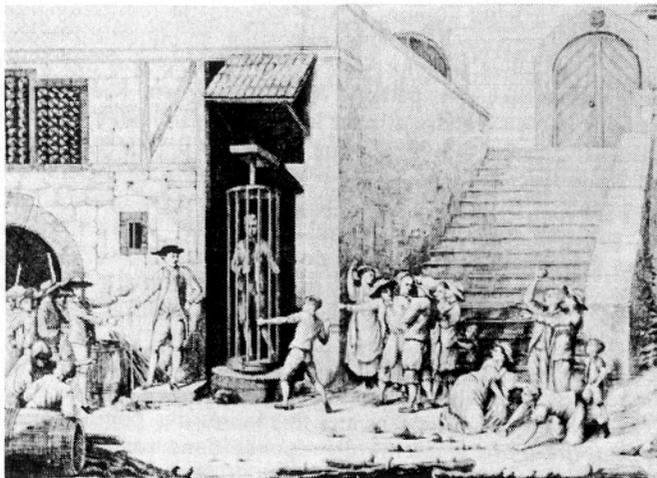
Cette impression d'une justice plutôt compréhensive, voire préventive, ressort également du second chapitre de nature typologique consacré aux genres de délit contre les moeurs, à leurs auteurs et aux moyens de répression utilisés par la justice. Alors que l'amende honorable (exposition publique du coupable devant les fidèles de la paroisse réunis) est souvent réclamée par les membres de la communauté concernée, une période de bannissement l'accompagne parfois, afin de prévenir la récidive et d'apaiser les passions. A noter que si les codes en vigueur dans l'ancien Evêché de Bâle prévoient des peines équivalentes pour les hommes et les femmes convaincus d'adultère, l'image de la femme aux moeurs dissolues, « satanique et provocatrice », demeure très présente dans les mentalités, entraînant presque toujours une mise à l'écart des « filles-mères » aux conséquences dramatiques pour le fruit de ces amours illicites. Quant au portrait-robot du déviant sexuel franc-montagnard, il aurait peut-être gagné en précision et en spécificité à être comparé à celui de condamnés d'autres régions.

Comment les diverses formes de déviance sexuelle recensées, de la banale fornication à l'exceptionnelle bestialité, sont-elles perçues par les contemporains ? Quels enseignements en tirer quant aux mentalités des populations concernées ? Aline Paupe fournit des éléments de réponse dans son dernier chapitre, en distinguant des niveaux de perception de cette déviance, en cercles concentriques, de la famille de l'incriminé aux représentants de la justice, en passant par la communauté villageoise où le curé tient un rôle central. L'image si actuelle et douloureuse de la marginalisation, voire de l'exclusion par la société des malades

du Sida hante l'esprit du lecteur contemporain qui peut constater le seuil de tolérance élevé des hommes de l'époque face aux divers phénomènes de déviance. Soudées par de multiples et solides liens familiaux, ces micro-sociétés villageoises réintègrent ainsi progressivement les condamnés en leur sein, quand le délit n'est pas jugé trop grave : le déviant est alors plutôt perçu comme un malchanceux dont les écarts à la norme n'ont pu échapper à la justice. Aline Paupe note justement que l'un des éléments importants pour fixer ce seuil de tolérance, au-delà duquel le déviant est rejeté par la communauté, est constitué par l'image de respectabilité morale que celle-ci veut conserver face à l'extérieur, aux villages protestants voisins en particulier. On touche ici la question délicate des rapports entre religion, valeurs morales et permissivité sociale, qui mériterait de plus amples développements. On peut également se demander si les mentalités ont évolué vers plus de tolérance avec la «révolution-culturelle» que représente l'avènement de l'esprit des Lumières dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle. Faut-il voir par exemple une manifestation de l'«Aufklärung» au sein des élites dirigeantes dans la relative clémence des autorités judiciaires face à certains types de déviance sexuelle, ou dans le peu d'empressement qu'elles manifestent à utiliser la torture lors des interrogatoires?

C'est une des nombreuses pistes de recherche qu'ouvre l'étude fouillée et rigoureuse d'Aline Paupe. Appuyé sur une masse de documents dont on peut apprécier la valeur qualitative dans les annexes présentées, ce mémoire s'avère riche en enseignements pour l'histoire de la justice et des mentalités dans le Jura de l'Ancien Régime. A l'issue de sa lecture, on ne peut que souhaiter que d'autres travaux, construits sur le même modèle d'analyse, viennent compléter les connaissances trop peu étendues que l'on possède sur les aspects marginaux de la société dans l'ancien Evêché de Bâle.

Claude HAUSER



Infamie et supplice... Le tourniquet de La Neuveville, aboli en 1798.
Gravure de Jeanne Geisseler, Musée de La Neuveville

Criminalité et répression en Erguël au XVIIIe siècle

L'exercice de la justice dans l'ancien Evêché de Bâle, la perception de celle-ci par les habitants, la criminalité dans son ensemble sont des domaines encore peu étudiés par les historiens jurassiens, exception faite des écrits théoriques²⁰, d'ailleurs fort peu satisfaisants dès que l'on s'intéresse de plus près à la pratique.

Francis Maître²¹ propose de remédier à cette lacune. Tout en laissant de côté les quatre communes de langue germanique, l'auteur a choisi de nous parler du bailliage d'Erguël, principalement en raison de la qualité des sources conservées (l'auteur oublie malheureusement d'en faire la critique, comme il omet d'ailleurs de préciser clairement ses objectifs, ses choix méthodologiques ainsi que ses conclusions!). Dans son introduction, F. Maître retrace brièvement l'histoire du pays d'Erguël et brosse un tableau géographique puis socio-économique de la région. Le premier chapitre est consacré à l'administration de la justice. Dans celui-ci, les passages consacrés aux franchises d'Erguel (1556), aux Décrétales et aux Statuts (1604) sont certes fort intéressants, mais n'apportent que peu de renseignements pour la période choisie par l'auteur (1710-1730). La présentation des divers échelons de la justice et de la procédure est succincte et essentiellement théorique.

Comme méthode de dépouillement, l'auteur a choisi celle du sondage. Par conséquent il propose de présenter une approche globale de la criminalité. F. Maître démontre ainsi - avec une moyenne de 36 délits par année - que le domaine où l'on trouve le plus fort taux de délinquance connue est celui des crimes contre les personnes (591 criminels et leurs complices sur 940; à noter que l'auteur y inclut les atteintes aux mœurs, tels la paillardise, l'adultère ou encore les conceptions pré-nuptiales et illégitimes...), suivi des crimes contre les biens (276) et les autorités (73), que la délinquance touche toutes les catégories sociales, mais essentiellement la population active (le 80 % des délinquants a en effet entre 15 et 60 ans) et masculine (795 inculpés sur 940), que les criminels sont dans leur grande majorité ressortissants du lieu du délit et que les complicités sont monnaie courante (1 délit sur 5). En bref, cette recherche montre clairement - et elle rejoint ici les autres études européennes - que la criminalité d'Ancien Régime est essentiellement une affaire locale.

Le dernier chapitre parle des diverses peines (la plus fréquente étant l'amende pécuniaire) ainsi que de la pratique de la torture, sans pour autant permettre de voir quelle était la «norme» - s'il y en avait une - pour punir tel ou tel délit. Cette

²⁰ Brahier Simon: *L'organisation judiciaire et administrative du Jura Bernois sous le régime des Princes-Evêques de Bâle*, Moutier, 1920. Quiquerez Auguste: *Histoire des institutions politiques, constitutionnelles et juridiques de l'Evêché de Bâle, des villes et des seigneuries de cet Etat*, Delémont, 1876.

Ces deux ouvrages - parmi d'autres - sont un précieux point de départ pour l'approche de l'organisation judiciaire des différents bailliages. Basés sur des textes de loi, ils ne permettent cependant pas de comprendre la pratique, d'autant plus que les auteurs ne précisent souvent ni leurs sources ni les régions ou les périodes pour lesquelles leurs affirmations sont valables.

²¹ Maître Francis : *Criminalité et répression dans un bailliage jurassien : l'Erguel au début du XVIIIème siècle (1710-1730)*, Genève, 1981 (mémoire de licence dactylographié).

étude est complétée par beaucoup d'exemples fort instructifs pour la compréhension de la mentalité du délinquant et de celle de ses juges.

Le reproche principal que l'on peut faire à cette étude est son manque de rigueur. En effet on y trouve beaucoup de chiffres, souvent mal exploités (761 délits qui se «transforment» en 940 délinquants-délits!), d'innombrables statistiques pas très probantes, mais aussi des erreurs, des contradictions, des remarques qualifiées d'«instinctives», des lapalissades et des affirmations qui ne se vérifient pas. S'il est clair, par exemple, que la Caroline a servi de modèle de procédure, elle n'a en tout cas pas été «appliquée à la lettre» (p. 22) dans l'attribution des peines. Ceci dit, l'auteur tente quelques explications intéressantes, notamment pour comprendre les différences du nombre de procédures engagées selon les années. En effet, l'augmentation des délits à partir de 1726, qui s'explique en partie par le changement de bailli, nous laisse percevoir une forme de rupture, annonciatrice des troubles de 1730 à 1740.

Cette recherche est un premier pas en ce sens que seule l'étude de cas concrets nous permettra de mieux cerner l'exercice de la justice et la criminalité dans l'ancien Evêché de Bâle à travers les siècles. L'auteur a choisi de brosser un tableau général de la criminalité et de sa répression en Erguël au début du XVIIIe siècle, et il certain que la masse des documents à consulter ne lui permettait pas de réaliser une étude plus approfondie, tant au niveau des divers types d'instances judiciaires, des délits et des peines qui y étaient rattachées, qu'au niveau des mentalités aisément perceptibles à partir de ce type d'archives.

Aline PAUPE

*Délits et punitions dans le pays de Porrentruy
au cours de la première moitié du XIXe siècle*

Comme l'annonce son titre²² ce travail comprend deux axes que son auteur veut complémentaires: premièrement, une analyse, à partir d'un corpus de plus de 1100 condamnations prononcées par le tribunal correctionnel de Porrentruy, de la justice correctionnelle dans le bailliage/district de Porrentruy entre 1817 et 1847; deuxièmement, une étude du fonctionnement de la prison de Porrentruy, créée en 1817 et accueillant entre autres les détenus correctionnels.

Dans son introduction, Pierre-Hervé Freléchoz définit le cadre conceptuel à l'intérieur duquel il situe l'exploitation de ses résultats, distinguant quatre enjeux importants: l'étude de l'exercice de la justice par une société donnée est «révélatrice des valeurs protégées et défendues par celle-ci»; elle «devrait aussi nous renseigner sur les rapports pouvoir-individu», de même que «nous indiquer la marge d'autonomie laissée à ce pays depuis peu intégré au canton de Berne». Il s'agit enfin de voir «si [la prison] était accompagnée d'un projet

²² Pierre-Hervé FRELECHOZ : *Délits et punitions dans le pays de Porrentruy au cours de la première moitié du XIXe siècle*. Mémoire de licence au département d'histoire générale de l'Université de Genève, octobre 1990, 105 p.

réformateur et si elle correspondait à cet éventuel projet». Ces enjeux posés, après un bref rappel de l'histoire du pays de Porrentruy insistant sur l'utilisation par le Jura, après 1815, de ses particularismes en matière de législation (code pénal de 1810) comme «moyen de différenciation et d'affirmation de soi», l'auteur procède à un survol du débat sur les délits et les peines dans l'Europe de la seconde moitié du XVIIIe siècle, puis présente ses sources. Pour l'exercice de la justice, l'auteur se base essentiellement sur les jugements correctionnels pour toute la période considérée, ainsi que sur les jugements de la Cour suprême (seconde instance) pour 1834-1847; pour l'histoire de la prison, les sources sont fort disparates: instructions du canton pour l'administration de la prison, quelques comptes et, surtout après 1831, les rapports de gestion annuels du Conseil-Exécutif, ainsi que ceux de la prison de Porrentruy pour quelques années.

La première partie commence par présenter le code pénal de 1810, en vigueur, pour le correctionnel, dans le Jura Nord jusqu'en 1848 au moins, matiné de quelques lois bernoises. Le fonctionnement du tribunal correctionnel de Porrentruy, présidé par le grand bailli puis, dès 1831, par un président du tribunal, est ensuite rapidement évoqué. Jusqu'en 1823, Delémont et Porrentruy fonctionnent réciproquement comme Cour d'Appel; dès 1823, date où le code français est remplacé, pour le criminel, par un code bernois, ce système d'appel réciproque est supprimé, au profit d'un tribunal d'appel unique pour le canton.

L'auteur aborde alors le point principal de son travail: l'analyse chiffrée de la criminalité correctionnelle, basée sur 1114 délinquants condamnés. Le but fixé, et non poursuivi, est de voir «si l'évolution des délits reflète les mutations que connaît l'Ajoie». L'évolution globale des délits met en évidence l'importance de la rupture de 1830-1831, le nombre moyen de cas par année passant, d'une période à l'autre, de dix-huit à quarante-sept. La répartition des délits, elle, fait la part belle aux mauvais traitements (56,6%) et aux vols (16,8%), les autres types de délits représentent moins de 5% du total (injures à fonctionnaires, rébellion avec violence contre des agents de la force publique, tapage nocturne, injures et calomnies, abus de confiance et escroquerie, viol et outrage public à la pudeur, accouchement illégal, infanticide et abandon d'enfant). Ces délits sont, selon la typologie usuelle en matière d'histoire de la justice, classés en délits contre les personnes, les biens et l'Etat. Dans chacune de ces trois classes, l'auteur analyse, de façon malheureusement quelque peu impressionniste et sans uniformité, le profil social des accusés, les périodes pendant lesquelles tel délit est bien ou mal/pas du tout représenté, les peines de prison prononcées (sans que l'on parle systématiquement des amendes).

En ce qui concerne les délits contre les personnes, relevons deux points: tout d'abord, la coupure de 1831, que l'analyse des délits de tapage nocturne et contre l'honneur et la tranquillité publique, tous quasiment absents avant 1831, met en évidence; ensuite la présentation des mauvais traitements (coups et blessures, rixes): ces derniers voient leur nombre augmenter considérablement après 1831, phénomène que l'auteur, sans vraiment donner d'éléments probants à l'appui de son affirmation, met en relation avec les luttes politiques de l'après-1831 et, en particulier, avec la tension confessionnelle des années 1833-1837. L'abus d'alcool semble jouer un rôle important dans ce type de délits, propres à une société

rurale à la colère immédiatement exprimée et non refoulée, révélant des oppositions entre familles, groupes politiques, villages ou personnes.

De la présentation des délits contre les biens, retenons pour les vols le fait que, contrairement aux autres délits, ils soient bien représentés avant 1831, et particulièrement pendant les «années chères» de 1817-1819, où l'on est en présence d'une criminalité causée par la misère (on vole de la nourriture, des habits). Quant aux délits contre l'Etat (injures ou violences contre des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions), retenons que seuls deux des quatre-vingt-trois cas sont antérieurs à 1831, signe de «l'état d'esprit d'une population qui [avant 1831] ne s'insurge pas contre les autorités, mais qui [après cette date], où le pouvoir est l'émanation d'une frange plus large de la population et a perdu son "intouchabilité", est plus facilement pris à partie».

Cette première analyse est complétée par une comparaison entre les peines de prison infligées pour vol, qui diminuent sensiblement après 1831, et celles infligées pour mauvais traitement, qui restent remarquablement stables sur toute la période. L'analyse de l'évolution des cas dans lesquels les prévenus sont absous (28% du total) met en évidence, une fois encore, la coupure de 1831: 9% des prévenus sont absous avant 1830, 32,5% après cette date. L'auteur passe ensuite à une description du «profil des condamnés». Il les classe tout d'abord, d'une façon contestable, en dix groupes de professions, pour constater que les agriculteurs (28,4%), les artisans (23,6%), dans lesquels il inclut les horlogers, les personnes de service (20,8% y compris les domestiques, manoeuvres, commis) et les «indépendants» (7,3% y compris les meuniers, boulangers, aubergistes et négociants...) représentent la grande masse et en conclut, sans démonstration, que la «répartition des professions des condamnés correspond globalement à ce qu'elle devait être dans la population totale». Suit un histogramme des âges des condamnés, qui met en évidence la tranche d'âge des vingt à quarante ans, avec une pointe pour les vingt à vingt-cinq ans, ce qui, selon l'auteur, «doit correspondre à des sommets dans la pyramide des âges de la population totale».

Quant à la criminalité féminine, très peu représentée (86 femmes), elle est essentiellement orientée vers le vol (la moitié) et est le fait de journalières, servantes, couturières ou «sans profession». L'analyse des circonstances aggravantes ou atténuantes met en exergue le statut ambigu de l'âge, qui peut jouer dans les deux sens. Relevons dans les exemples donnés la sévérité de la justice à l'égard de mineurs de moins de dix-huit, voire de seize ans convaincus de vol. Le coût de la justice (frais à charge des condamnés) est assez élevé, représentant environ un mois de salaire mensuel pour un instituteur ou un petit fonctionnaire. L'analyse des jugements du tribunal de dernière instance de Berne entre 1834 et 1847 (plus de 10% des condamnés font appel) montre enfin qu'il n'y a pas de conflit entre les deux tribunaux, la seconde instance confirmant les décisions de Porrentruy dans plus de la moitié des cas.

La deuxième partie du travail est consacrée à la prison de Porrentruy. Celle-ci «ouvre ses portes» en mars 1817 à tous les types de prisonniers provenant, pour les quatre cinquièmes, de l'extérieur du district. Le taux d'occupation moyen, sans les préventifs, est de 40 à 50 avant 1831 et de 50 à 60 après. L'établissement est dirigé par un économiste-directeur et, jusqu'en 1833-34, un inspecteur. Le

personnel se compose de six gardiens. Quant aux prisonniers, ils sont astreints à douze heures de travail en hiver, neuf en été. Occupés essentiellement au tissage, et, semble-t-il jusqu'en 1831, au nettoyage des rues de la ville, ils pouvaient aussi être «loués» à des particuliers. Les punitions corporelles étaient prévues par les règlements; la nourriture semble avoir été très simple, et le mauvais état sanitaire des détenus est souvent relevé. L'analyse des évasions montre une fois encore la césure de 1831.

Mais, plutôt que de s'attacher aux détails de l'organisation de la prison, l'auteur s'efforce de voir si un «projet pénitentiaire» visant, plus qu'à neutraliser les détenus, à les éduquer, a été mis en oeuvre, comme c'était le cas à Genève par exemple. La place prédominante réservée au travail, le caractère timide des efforts tendant à dispenser une éducation élémentaire aux détenus, le caractère inachevé et tardif de la séparation des criminels d'avec les correctionnels, le fait que la séparation des détenus en deux classes, selon leur comportement, ne soit qu'esquissée, et le fait enfin que les détenus ne soient presque pas rémunérés pour le travail auquel ils étaient astreints démontrent nettement que le but de la prison était avant tout de neutraliser les condamnés. Comme l'écrivait le préfet Stockmar en 1833 (et cette appréciation semble valable pour toute la période) : «les prisonniers ne sortent pas meilleurs de l'établissement qu'ils y sont entrés».



Plan cadastral : Porrentruy en 1850 avec mention «La Réclusion» (prisons de l'époque)²³

Le mérite de cette étude nous semble résider avant tout dans sa première partie, consacrée à la justice. Elle fournit, pour un domaine de recherche et une période trop négligée par l'historiographie jurassienne (et romande), des données précises, un tableau d'une criminalité moyenne, ni trop exceptionnelle ni trop courante, qui devra désormais servir de point de comparaison pour toute étude portant sur le même sujet et la même période. On regrettera pourtant que l'auteur n'ait pas plus systématiquement mis en rapport les éléments de description (groupes de profession, histogramme des âges et typologie de la criminalité par exemple) et que les condamnations prononcées, en fonction du type de délit, n'aient pas été examinées de façon plus poussée. La seconde partie

²³ Document fourni par Michel Hauser, Office du patrimoine historique, Porrentruy.

du travail, consacrée à la prison, appellerait également des critiques que l'auteur pressent d'ailleurs dans son introduction et sa conclusion : sources trop lacunaires, fonds des archives de l'Etat de Berne encore inexploités. De plus, tout le processus décisionnel ayant conduit à la mise en place de la prison n'a pas été analysé. Enfin, un certain nombre d'affirmations et de conclusions apparaissent bien hasardeuses. Ainsi le rapport entre les mauvais traitements et les luttes politico-confessionnelles, de même que la coïncidence entre pyramide des âges, professions des condamnés et celles de la population totale.

La critique fondamentale qui peut être émise à l'égard de ce travail, même si elle ne remet pas en cause la portée des résultats obtenus dans la première partie, tient à ce qui semble être le choix de l'auteur de se limiter soit à des sources manuscrites en français, soit à des sources imprimées en allemand. Ainsi, décrivant ses sources judiciaires, P.-H. Freléchoz constate que les rapports annuels du préfet de Porrentruy sur la situation du district existent bien pour quatre ans, et il ajoute que «les documents existent pour d'autres années, mais en allemand». De même, lorsqu'il analyse les mauvais traitements et essaye d'expliquer le petit nombre de condamnations prononcées en 1846, l'auteur mentionne une amnistie du Grand Conseil : sans pouvoir rien affirmer de positif à ce sujet, parce qu'il ne s'appuie que sur la correspondance reçue à Porrentruy... La réponse à cette question ne dort-elle pas sur les rayons des Archives de l'Etat de Berne?

Thierry CHRIST

Documents

*Les registres du consistoire de Tavannes-Chaindon
(1693-1851)*

«Prêche la Parole, insiste en temps et hors de temps, reprends, exhorte, censure.» Cette recommandation de Saint Paul à Timothée (Tim. 4:2) se retrouve en d'autres termes chez Esaïe (58:1) : «Crie à plein gosier, élève la voix comme un clairon et annonce à mon peuple ses iniquités et à la maison de Jacob ses péchés.» Deux citations tirées de la Bible qui ont notamment servi au doyen de la Classe d'Erguël pour justifier les consistoires²⁴. Cette institution paroissiale «commune au monde réformé»²⁵ avait pour but premier d'assurer un devoir que l'Eglise protestante s'était assigné à elle-même dès l'origine : exercer la discipline sur la doctrine et la pratique religieuses des fidèles.

Mais, dans un temps où le principe moderne de séparation de l'Eglise et de l'Etat était inconcevable, où la foi n'était pas qu'une simple question de conscience

²⁴ Charles-A. Simon: *Le Jura protestant de la Réforme à nos jours*. Editions jurassiennes de «La Vie protestante», 1951, pp. 64-65.

²⁵ Pierre-Yves Moeschler: *Les institutions de l'ancien Evêché de Bâle citées dans le "Journal de ma vie" de Théophile-Rémy Frêne*, volume de documentation (V) du *Journal de ma vie* de T.-R. Frêne, Porrentruy-Bienne 1993.

individuelle et où la tolérance à l'égard d'autres croyances était toute relative, l'activité des consistoires dépassa largement le domaine de la vie religieuse. Elle étendit aussi ses effets sur les mœurs en sanctionnant les propos scandaleux ou les comportements irrespectueux non seulement dans le cadre strict de l'Eglise et pendant le culte, le catéchisme ou l'école, mais aussi au sein du couple, de la famille et de la communauté civile. Elle prit finalement une forme comparable à l'action de n'importe quel tribunal qui juge de la gravité des fautes en fonction d'un code de lois plus ou moins sévère, devant lequel accusés et éventuels témoins sont cités à comparaître et qui sanctionne les coupables d'outrages aux «bonnes» mœurs.

I. Entre la Crosse et l'Ours: la justice consistoriale en Prévôté

Les peines prononcées peuvent aller de la simple réparation privée devant le consistoire auquel le fautif promet de changer de conduite jusqu'à l'excommunication, en passant par la réparation publique pendant le culte. Les cas les plus graves sont déferés devant le consistoire suprême bernois, qui, en cas d'adultère par exemple, est compétent pour prononcer un divorce quand bien même l'enquête destinée à prouver le fait est menée par la justice épiscopale. C'est également la seigneurie de Delémont qui est saisie d'affaires civiles comme celles relatives aux recherches en paternité qui n'ont pu être réglées à satisfaction par le consistoire. L'application des peines de réparations publiques - les plus graves, car particulièrement infamantes - est aussi de sa compétence, même si elles sont exécutées par le pasteur pendant le culte et au sein de l'Eglise rassemblée.

C'est du moins la situation, sous l'Ancien Régime, pour la Prévôté de Moutier-Grandval et la Montagne de Diesse, dont les pasteurs sont rattachés à la Classe de Nidau. Les autorités paroissiales appliquent néanmoins des règles coutumières assez différentes des lois consistoriales bernoises, même si ces dernières ont probablement influencé les premières²⁶. C'est pourtant Berne qui, dans cette région, désigne les «anciens»²⁷, soit ceux des paroissiens choisis pour leur moralité afin de former le tribunal des mœurs autour de leur pasteur. Ce dernier tient le registre des Actes du consistoire, dont les membres sont nommés, surveillés et interrogés par un inspecteur, membre de la Classe de Nidau et sujet bernois, qui visite chaque année les églises de la Prévôté. La visite a lieu parfois en présence du haut-inspecteur, membre du Conseil de Berne et président de la Chambre du Münsterthal, voire de l'abbé de Bellelay. Le prélat catholique a en effet conservé la collature de la paroisse de Tavannes-Chaindon, soit le droit d'en nommer un pasteur qui, il est vrai, doit être agréé par Berne. Il continue

²⁶ Il n'en va pas de même en Erguël, à Bienne et à La Neuveville dont les institutions ecclésiastiques étaient totalement autonomes sous l'Ancien Régime. Ce qui ne signifie pas que la discipline y était plus relâchée et la surveillance consistoriale moindre qu'en Prévôté. A lire les Ordonnances consistoriales de La Neuveville (1659) et son Supplément de 1681 qui règlementent même la coupe des vêtements ou des cheveux et l'usage des dentelles, on est même convaincu du contraire!

²⁷ Simon: *op. cit.* p. 66. Moeschler: *op. cit.*, tire de l'analyse du *Journal* de Frêne que les membres du consistoire de Tavannes-Chaindon étaient choisis par cooptation et qu'il était présidé par le maire. Il observe d'autre part un cumul entre les charges de justicier et celles d'ancien qui l'incite à se demander si «la justice et le consistoire n'étaient pas composés des mêmes personnes»!

également à prélever la dîme contre l'obligation d'entretenir l'église et la cure de Tavannes.

Cette organisation a dominé la vie des paroissiens de Tavannes-Chaïndon pratiquement depuis la Réforme jusqu'à l'invasion française de 1797. Dans ce cadre institutionnel, le consistoire représente un des organes importants par la surveillance constante qu'il exerce et par le pouvoir de contrainte qu'il détient sur la population. Ceux qui sont cités à comparaître devant lui doivent, à moins de grâce spéciale et sous peine de 3 livres bâloises d'amende, payer les «sportules», sorte d'amende d'un montant minimal de cinq sols de Bâle servant aussi à couvrir les frais de justice²⁸.

Au nombre de dix en 1746, les anciens proviennent de toute la paroisse, qui rassemble encore autour des deux églises Saint-Etienne de Tavannes et Saint-Léonard de Chaïndon, où se déroulent alternativement le culte et les catéchismes, les habitants de Tavannes, Reconvilier, Chaïndon, Saules, Saïcourt, Le Fuet et Loveresse. Les deux temples, plus rarement la cure de Tavannes, servent aussi de lieu de réunion aux anciens, qui siègent généralement à l'issue du service divin. Ordinairement, le consistoire est convoqué quatre fois l'an : aux fêtes de Pâques, de l'Ascension, de Septembre et de Noël. Au besoin, il peut également être réuni extraordinairement.

II. Les Actes du consistoire comme témoins d'une époque

Avec les registres de baptêmes, de mariages et de décès, les actes de ce tribunal des moeurs figurent parmi les documents les plus anciens qui subsistent dans les archives paroissiales. Ils sont aussi des sources particulièrement précieuses aujourd'hui. Leur analyse systématique permettrait non seulement d'évoquer un aspect méconnu de l'Eglise réformée comme gardienne des moeurs, mais aussi de mesurer l'évolution des habitudes de vie, des comportements sociaux et des mentalités.

Les considérations qui précèdent et qui suivent n'ont pas la prétention d'une étude impossible à réaliser rapidement. Elles n'ont pour but que de démontrer l'intérêt de ce type de documents et la nécessité de veiller à la bonne conservation des archives de paroisse. Le premier *Livre des actes du Consistoire de Tavannes-Chaïndon...* a pour auteurs les pasteurs, ou leurs suffragants, qui se sont succédés à la tête de la paroisse durant cette période, soit Jean-Henri Saunier de 1692 à 1718 et, probablement depuis 1709, son suffragant Jean-Henri Béguelin; Baruc Gibollet de 1718 à 1734; François-Louis Perregaux, remplacé entre 1741 et 1745 par Conrad-Albert Frêne, jusqu'en 1763; enfin Théophile-Rémy Frêne, neveu du précédent, qui termine le siècle.

Dans son *Jura protestant*, le pasteur Charles Simon précise trois domaines sur lesquels les consistaires exerçaient leur surveillance. Le premier était composé de tout ce qui relevait de la croyance. L'autorité consistoriale avait donc pour devoir

²⁸ Ordonnance de la Seigneurie de Delémont du 4 juin 1694 «enjoignant à tous ceux qui seront cités devant le Consistoire de payer les sportules et peines des anciens savoir cinq sous bas[ois] à peine de trois livres d'amende»; *Livre des Actes du Consistoire de Tavannes et Chaïndon*, 1694, feuillet 1.

de s'opposer à toute doctrine qui n'était pas conforme à celle «établie par l'Edit de Réformation et les Actes du synode de Berne et formulée d'une manière définitive par les confessions de foi helvétiques de 1536 et 1566». Il fallait notamment éviter les «déviances pouvant conduire [soit] au catholicisme, soit à des doctrines non bibliques».

Le culte, éventuellement le catéchisme, voire l'école, constituent le second domaine de surveillance et de censure du consistoire. «Il fallait veiller à ce que ne se produisît ni "violement ou profanation des jours de dimanche et de fête, ni indécences et indévotion dans le culte public..."» Le troisième concerne le «vaste domaine des moeurs», dont relèvent les blasphèmes, les injures, les querelles (de famille ou de cabaret), l'ivrognerie, les paillardises et l'adultère. Les questions matrimoniales (promesses de mariages, ruptures de fiançailles, séparations ou divorces) y occupent une place particulière²⁹.

Une lecture, même rapide, du premier *Livre des actes du Consistoire de Tavannes-Chaïndon* laisse clairement apparaître qu'un classement quantitatif imposerait un ordre exactement inverse à celui proposé par Simon. Cet auteur admet d'ailleurs lui-même que la surveillance des moeurs «procura toujours beaucoup de besogne aux consistaires.» Plus précisément encore, les affaires matrimoniales y occupent apparemment la première place.

III. La fin des consistaires

Depuis la Réforme, l'institution consistoriale a agi en profondeur au sein de la population réformée. Elle a contribué non seulement à éviter les déviances doctrinales, mais aussi à façonner le langage, les comportements, les moeurs et les mentalités afin de conformer l'homme à la parole de Dieu. Elle continuera à fonctionner après un arrêt de quelques années sous le régime impérial français. L'annexion de l'ancien Evêché de Bâle au canton de Berne ne supprimera pas non plus immédiatement les consistaires. L'institution résistera même aux deux premières constitutions bernoises. Elle finit pourtant par disparaître dans la deuxième moitié du XIXe siècle sous la pression combinée de principes juridiques nouveaux (liberté de conscience), de la transformation du cadre de vie économique et social (industrialisation, immigration de populations catholiques) et de l'individualisation des pratiques religieuses.

Le Conseil des anciens, lui, a subsisté plus longtemps. Même après avoir perdu ses anciennes attributions légales de coercition, il est resté une autorité morale de la paroisse. Soutenant le pasteur, l'aidant à maintenir la foi, intervenant au besoin auprès des fidèles, il prêche dorénavant davantage par l'exemple qu'il ne juge ou ne censure. Avec la disparition des consistaires, la menace de châffments immédiats et la contrainte cèdent progressivement leur place à la compréhension et à la persuasion.

Cyrille GIGANDET

²⁹ Simon : *op. cit.* p. 66.

Le Cercle signale...

la parution de:

Emile Blaser, *Le Trim'. Souvenirs de Roger Boudrié, ouvrier horloger jurassien*, Introduction et édition critique de François Kohler, Canevas Editeur Dole (F) / Saint-Imier (CH), mars 1993, 160 p.

Théophile Rémy Frêne, *Journal de ma vie*, Edition préparée par André Bandelier, Cyrille Gigandet et Pierre-Yves Moeschler, Société jurassienne d'Emulation, Porrentruy et Editions Intervalles, Bienne, 1993, volumes I (1732-1764) et V (Documentation, index).

Michel Frésard, *La cour des princes-évêques à la fin du XVIIIe siècle*, Société jurassienne d'Emulation, Porrentruy, 1993, 167 p. (Collection L'OEIL & LA MEMOIRE, vol. 11)

Jean-François Roth, *Le catholicisme politique jurassien entre libéralisme et ultramontanisme (1873-1896)*, Avec la collaboration de Claude Hauser, Editions universitaires, Fribourg Suisse, 1992, 299 p.

Dates à retenir

- | | |
|---------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 5 juin - 5 septembre | Musée jurassien d'art et d'histoire, Delémont:
exposition «1792-1813, nous étions Français» |
| 19 septembre - 31 octobre | Musée de La Neuveville:
exposition «1792-1813, nous étions Français» |
| 8 - 9 octobre | Colloque international de Montbéliard :
«Montbéliard sans frontières» |
| 13 novembre | Colloque à l'Université de Lausanne-Dorigny :
«Histoire de la vieillesse» |
| 4 décembre | Colloque sur «L'école élémentaire neuchâteloise au
XIXe siècle», organisé par la Société d'histoire et
d'archéologie du canton de Neuchâtel |

BUREAU DU CERCLE D'ETUDES HISTORIQUES

Nicolas BARRE, Mont-Terri 32, 2900 PORRENTRUUY
 Marcel BERTHOLD, Grand-Rue 6, 2900 PORRENTRUUY
 Thierry CHRIST, Gare 15, 2034 PESEUX
 Cyrille GIGANDET, Signolet 12, 2520 LA NEUVEVILLE
 Claude HAUSER, Henri-Dunant 15, 1700 FRIBOURG
 François KOHLER, Bâle 34, 2800 DELEMONT
 Aline PAUPE, Doubs 77, 2300 LA CHAUX-DE-FONDS